



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune de Perrogney-Les-Fontaines (52)  
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2018DKGE146

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 14 mai 2018 par la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Perrogney-Les-Fontaines (52);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU vise à permettre l'installation d'une plateforme logistique dite « Cross-docking » (technique logistique utilisée dans les industries de transport et les industries de produits périssables) sur la zone d'activités de Langres Sud ;
- le projet d'installation de la plate-forme nécessitera l'aménagement :
  - d'un entrepôt de 3000 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, et de 9 mètres de haut ;
  - d'un bâtiment administratif accolé à l'entrepôt de type R+1 et d'une hauteur de plancher inférieure à 8 mètres ; l'entrepôt et le bâtiment sont implantés au centre de la parcelle et perpendiculairement à l'axe du tracé de l'autoroute ;
  - d'un atelier de lavage et d'une station service qui seront implantés à l'extrémité sud de l'emprise du terrain et en retrait de 5 m par rapport à la voie de desserte ;
  - d'une aire de stationnement pour les voitures ; l'espace libre autour du projet sera engazonné et il est prévu de protéger le site par une clôture grillagée d'une hauteur de 1,80 m ;
- les effectifs sont estimés à 20 personnes et l'entreprise fonctionnera 24h sur 24h et 6 jours sur 7 ;
- les parcelles concernées par le projet « Cross-docking » se situent au lieu-dit « ZAC de Langres Sud » en périphérie est de l'enveloppe urbaine initiale et à 40 m en bordure est de l'axe de l'autoroute A31 ; dans le PLU en vigueur ces parcelles de près de 0,3 ha sont classées en zone urbaine à vocation d'activités Ux de 3 ha ;
- l'accessibilité automobile aux parcelles est facilitée depuis l'autoroute par la présence d'un échangeur et par la RD 428 ;
- le PLU en vigueur affiche une bande d'inconstructibilité de 100 m depuis l'axe de l'autoroute (article L 111-6 du code de l'urbanisme) grevant une partie de la zone Ux et de l'espace nécessaire pour accueillir le projet ;

- dans le cadre de la DP-MEC-PLU une étude d'entrée de ville au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme a été réalisée afin d'adapter le recul actuel de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute A31 à 40 m ;
- la DP-MEC-PLU prévoit pour cela de faire évoluer le zonage en adaptant le document graphique et le règlement écrit comme suit :
  - insertion dans le règlement graphique (plan de zonage) de la bande de recul ; les plans sont remplacés sans aucune modification des limites de zone ; quant au règlement écrit, la zone Ux sera ajustée au niveau de son article 6 pour indiquer clairement la possibilité de déroger à la règle des 100 m instaurés par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme ;

Après avoir observé que :

- le site n'est pas inclus dans un espace Natura 2000 et n'aura pas d'impact significatif sur les zones naturelles remarquables les plus proches ;
- le site n'est pas implanté dans un périmètre de captage d'eau potable ;
- le projet sera soumis à la réglementation des installations classées (rubriques 1510 en tant qu'entrepôt et 1435 pour la station services) et soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- la proximité des habitations avec l'autoroute A31 expose les futurs employés (20 personnes au moins) au bruit et à la pollution atmosphérique ;

Rappelant que :

- les effets du bruit sur la santé sont néfastes comme l'indique le document publié par l'organisation mondiale de la santé pour l'Europe, qui contient le résumé des analyses synthétisées de la preuve sur la relation entre le bruit environnemental et les effets spécifiques sur la santé (troubles du sommeil, maladies cardiovasculaires, etc.)<sup>1</sup> ;
- la pollution atmosphérique engendrée par l'autoroute peut générer également, chez certains sujets sensibles, des pathologies respiratoires et cardiovasculaires, ainsi que l'exacerbation de pathologies chroniques (augmentation des symptômes allergiques, crises d'asthme, etc.)<sup>2</sup> ;

***Recommandant au porteur du projet d'entrepôt de mener des études d'ambiance sonore et atmosphérique afin de mieux prendre en compte la santé des futurs employés, dont les premiers locaux seront implantés à moins d'une centaine de mètres de l'autoroute ;***

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de commune d'Auberives Vingeanne et Montsaugonnais et sous **réserve de la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

<sup>1</sup> <http://intra-européenne/data/assets/pdf/file/0008/136466/e94888.pdf>

<sup>2</sup> [http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/qr\\_air\\_et\\_sante\\_20092016.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/qr_air_et_sante_20092016.pdf)

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Perrogney-Les-Fontaines emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juin 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**